



République Française
Liberté, égalité, fraternité

Département du LOIRET
Arrondissement de MONTARGIS
Canton de MONTARGIS
Commune de VIMORY
ARRÊTÉ 2024-05

**PORTANT CREATION D'UNE DALLE BETON POUR L'INSTALLATION
D'UN POSTE ELECTRIQUE ENEDIS
CV6 LES LANDRIERES**

Le Maire de la commune de VIMORY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SOBECA ORLEANS sis 35/37 rue des Frères Lumières à ST JEAN-DE-BRAYE représentée par Mathieu POIROT en date du 05 février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion de l'enfouissement réseau HTA-BT ENEDIS lieux-dits Les Landrières, Béchereau et Les Petites Veuves sur le CV6.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 12 février 2024 au 15 avril 2024 la circulation sur le CV6 lieux-dits Les Landrières, Béchereau et les Petites Veuves sera règlementée comme suit :

- . La circulation sera fermée aux véhicules de toute nature sauf riverains et urgences.
- . Une déviation sera installée pour emprunter lieu-dit La Boudinière et la RD 961.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) incombera à l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis :
. L'entreprise SOBECA.

Fait à Vimory, le 09 février 2024
Le Maire, Valérie BASCOP

